**ANNEXE au CCAP : Clauses types pour la mise en œuvre des obligations d’égalité, de laïcité et de neutralité dans les contrats relevant du champ d’application du II**

**de l’article 1er de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021**

1. Le titulaire assure le respect du principe d’égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public. Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu’ils participent à l’exécution du service public, s’abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité. En premier lieu, ces personnels s’abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu’en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions. Ils s’abstiennent également de faire état d’opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme. En deuxième lieu, ces personnels s’acquittent de leurs obligations dans le respect de l’égalité de traitement entre les usagers. En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers. L’acheteur/ l’autorité concédante est informé(e), à cette fin, des mesures mises en œuvre par le titulaire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

2. Le titulaire du contrat veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l’exécution du service public, notamment ses sous-traitants ou sous-concessionnaires, s’assure du respect de l’égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité par ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction. Il s’assure à cet effet que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations. Ces contrats sont communiqués par le titulaire à l’acheteur/l’autorité concédante lors des demandes d’acceptation d’un sous-traitant ou d’un sous-concessionnaire ayant pour objet l’exécution de tout ou partie du service public.

3. Le titulaire veille à informer les usagers des dispositifs leur permettant de signaler tout manquement aux principes d’égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l’exécution du service public. Ces informations doivent s’accompagner des coordonnées du service référent de l’acheteur/ l’autorité concédante. L’acheteur/autorité concédante informe le titulaire, sans délai, de tout manquement aux principes d’égalité, de neutralité et de laïcité signalé par les usagers ou par toutes autres personnes. L’acheteur/l’autorité concédante est informé(e), sans délai, de tout manquement aux principes d’égalité, de neutralité et de laïcité constaté par le titulaire ainsi que des mesures qui ont été prises pour y remédier.

4. Les mesures préventives et correctives destinées à assurer l’application des principes de laïcité et de neutralité font l’objet d’un suivi par le titulaire en lien avec les services de l’acheteur en charge de l’exécution du contrat. Ce suivi prend notamment la forme :

• de comptes rendus du titulaire suite à ses actions correctives visant à remédier à un manquement aux principes de laïcité et de neutralité ; ces comptes rendus seront établis selon une fréquence qui sera déterminée par l’acheteur/l’autorité concédante

• de réunions organisées entre l’acheteur et le titulaire, qui peuvent avoir pour objet de définir de mesures préventives ou correctives et/ou les modalités de suivi de ces mesures

• d’inspections ponctuelles sur pièces et sur place à l’initiative de l’acheteur.

5. En cas de méconnaissance au cours de l’exécution du contrat des obligations de respect des principes d’égalité, de neutralité et de laïcité, l’acheteur/l’autorité concédante prononce à l’issue d’une procédure contradictoire :

• une pénalité forfaitaire d’un montant de 1 000 euros à l’encontre du titulaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l’autorité de l’un de ses sous-traitants, aux principes d’égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l’interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l’obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s’applique par manquement constaté ;

• une pénalité forfaitaire d’un montant de 1 000 euros à l’encontre du titulaire en cas de manquement aux obligations contractuelles (défaut de mise en œuvre des actions préventives, absence de mise en œuvre d’une procédure de signalement des manquements, etc.). Cette pénalité s’applique par manquement constaté ;

• une pénalité forfaitaire de 500 euros à l’encontre du titulaire par jour d’absence d’action correctrice à la suite d’un manquement aux principes d’égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l’exécution du contrat. Cette pénalité s’applique par jour à compter du constat de la carence du titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat ;

• une pénalité forfaitaire de 1 000 euros à l’encontre du titulaire pour toute absence à une réunion avec l’acheteur/autorité concédante portant sur la définition de mesures préventives ou correctrices sur l’égalité, la neutralité et la laïcité ou portant sur le suivi de ces mesures. Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant. Lorsque l’acheteur envisage d’appliquer des pénalités, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d’être appliquées, le ou les manquements concernés, ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du titulaire dans ce délai, ou si l’acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le manquement n’est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités s’appliquent.

6. En cas de 3 manquements ou d’un manquement d’une particulière gravité, l’acheteur/l’autorité concédante prononce la résiliation du contrat pour faute du titulaire, selon les modalités définies à l’article 41 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics (CCAG) de fournitures courantes et de services (FCS) approuvé par l’Arrêté du 30 mars 2021.

L’acheteur/l’autorité concédante notifie au préalable une mise en demeure au titulaire afin de l’informer de la sanction envisagée, et lui demande de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à 5 jours calendaires à compter de la réception du courrier de mise en demeure. Si cette mise en demeure s’avère infructueuse, le pouvoir adjudicateur prononce la résiliation pour faute du contrat. La résiliation est prononcée aux frais et risques du titulaire conformément à l’article 45 du CCAG FCS.

Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d’un usager ou d’un tiers et visant la société titulaire ou l’un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

7. Le suivi de l’exécution des clauses relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité est assuré par un agent du CHMN dont l’identité et les coordonnées seront communiquées au titulaire au cours de l’exécution du marché. Les rapports et les documents relatifs à l’application des principes de laïcité et neutralité énumérés ci-dessus lui sont communiqués (modalités à définir par l’acheteur/autorité concédante). Le titulaire lui adresse toute question relative à l’application de ces principes.